Plaise à Nosseigneurs du Conseil auoir pour recommandé en Iustice le bon droict de

Frere Pierre Guisenet Religieux profex de l'Ordre de S. Benoist, Preuost de Themolac, & Messire Henry de Refuge, Abbé de Sainct Cybar, Conseiller au Parlement de Paris, deffendeurs.

CONTRE Loüis Machon, Charles de Merignac, Frere Iean le Turquier Religieux de l'Ordre de Clugny pretendans à ladite Preuosté, & Me Iean Roquette, cy-deuant pourueu d'icelle, demandeurs & deffendeurs.

ET considerer que la contestation entre lesdites parties pour le possessoire dudit Benefice a esté d'abord portée au grand Conseil entre lesdits Merignac & le Turquier, que la cause y a esté contradictoirement retenuë, que ledit de Merignac y a procedé volontairement, qu'il y a fait assigner led. Roquette & Iean la Peyre, par lesquels il a cy-deuāt esté poursuiuy au Parlement de Bordeaux, sous le pretexte neantmoins desquelles poursuittes ayant fait naistre vn conflit de Iurisdiction entre ledit Parlement & ledit grand Conseil, il se pouruût luy mesme en reglement de Iuges, & par vn premier Arrest de forclusion les parties furent renuoyées audit grand Conseil, mais ledit Merignac s'estant fait restituer, par autre Arrest contradictoire du 24. Octobre 1662. les parties furent derechef renuoyées au grand Conseil.

Les raisons sur lesquelles interuint cét Arrest estoient entre autres que bien que Merignac eut volontairement procedé audit grand Conseil, il estoit neantmoins le seul qui voulust estre renuoyé au Parlement de Bordeaux, toutes les au-

tres parties demandant de proceder audit grand Conſeil, d'ailleurs vne des parties pretendans audit Benefice eſtoit Religieux de l'Ordre de Clugny, il s'agiſſoit du recellement du corps du dernier titulaire, dont ledit Merignac a luy-meſme demandé de faire la preuue audit grand Conſeil, & ledit Merignac auoit & a encore plus de parens qu'il n'en faut pour ne pouuoir plaider au Parlement de Bordeaux.

En execution de cét Arreſt les parties ont plaidé volontairement au grand Conſeil pendant huict mois, apres leſquels ledit Merignac, s'eſt auiſé de faire pouruoir ledit Machon de ladite Preuoſté, & de faire reuiure par ſon moyen le meſme conflict qui a eſté iugé par ledit Arreſt contradictoire. En effect, il fit ſignifier audit Guiſenet le Lundy 25. Iuin 1663. ſur le moment que la cauſe s'appelloit audit grand Conſeil, des lettres en Reglement de Iuges d'entre leſdites Cours, mais ledit Guiſenet ayant fait connoiſtre au Conſeil la vexation dudit Merignac, il y obtint Arreſt le 26. Iuin 1663. par lequel il fit leuer les deffenſes portées par leſdites lettres.

Pour éluder cét Arreſt, Merignac obtint Arreſt ſous le nom dudit Machon le 3. Iuillet enſuiuant aux fins du meſme Reglement de Iuges, & depuis s'eſtant voulu luy-meſme pouruoir contre l'Arreſt du 26. Iuin il ſeroit interuenu Arreſt contradictoire le 11. Iuillet, entre leſdits Guiſenet & Merignac, ſur leurs Requeſtes reſpectiues par lequel les parties furent renuoyées au grand Conſeil, ſans que l'Arreſt qui interuiendroit audit grand Conſeil puſt nuire ny preiudicier audit Machon, auec lequel ledit Reglement de Iuges ayant eſté pourſuiuy, & ledit Merignac eſtant rentré en cauſe par vne procedure extraordinaire, il s'eſt encore vne fois laiſſé iuger par forcluſion, & fait enſuitte reſtituer.

Il faut remarquer que ledit Machon duquel Merignac ſe ſert n'a iamais eſté receu partie au procez, n'a fait paroiſtre aucun tiltre, & conſequemment n'eſtant point partie receuë au procez, n'a pas pû & n'eſt pas receuable à former aucun conflict de Iuriſdiction.

Il s'agit donc de ſçauoir ſi les parties ſeront renuoyées au Parlement de Bordeaux ou au grand Conſeil, c'eſt à dire,

qu'il s'agit d'vne chose iugée par deux Arrests de forclusion, deux Arrests contradictoires, & vn Arrest sur Requeste rendu en grande connoissance de cause; toutes les parties & Merignac particulierement ont procedé volontairement au grand Conseil, & y doiuent encore estre renuoyées; il s'agit de prouuer la garde du corps du dernier titulaire, & par vne declaration expresse de sa Majesté, la connoissance des recellemens de corps des Beneficiers est attribuée audit grād Conseil; de plus frere Iean Turquier l'vn des pretendans audit Benefice est de l'Ordre de Clugny, dont les causes sont renuoyées audit grand Conseil; outre que ledit Merignac à plus de parens au degré de l'Ordonnance qu'il n'en faut pour euocquer du Parlement de Bordeaux. Il n'y a donc aucune difficulté que les parties soient renuoyées au grand Conseil, & ledit Merignac condamné aux despens.

Monsieur BENARD DE REZE', *Rapporteur.*

ADAM Aduocat.